

COMMUNE
DE TERNAY

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le</i> 07/12/2023 <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le</i> 08/12/2023	Complétée le 26/03/2024	N° PC.069.297.23.0.0044
<i>Par :</i> <i>Représenté par :</i> <i>Demeurant au :</i>	EARL LAVERLOCHERE Monsieur Anthony LAVERLOCHERE 72 rue de la Grande Borne 69360 TERNAY	Destination : Exploitation agricole
<i>Pour :</i>	Construction d'une serre agricole de 4655m² à toiture avec panneaux photovoltaïques	
<i>Sur un terrain sis :</i>	rue de la Grande Borne – Lieu-dit la Talonne (parcelles AD 126, AD 46, AD 45, AD 125, AD 39, AE 46, AE 45 et AD 42)	

ARRETE MUNICIPAL N°140/2024/2.2.1

Le Maire de Ternay :

- VU** la demande susvisée de permis de construire ;
- VU** la notification d'incomplet en date du 30/12/2023 ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 26/03/2024 et la complétude établie à cette date ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** les zones A (et Nh hors emprise du projet) du PLU et leurs règlements ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
- VU** l'emplacement réservé de voirie V21 – Création d'un cheminement modes doux entre le chemin de la Grande Borne et le chemin de la Talonne – au bénéfice de la commune de Ternay – largeur de 3 mètres ;
- VU** la servitude d'utilité publique I4 – ligne électrique aérienne (hors emprise projet) ;
- VU** la servitude d'utilité publique I3 – canalisation de transport de gaz (hors emprise projet) – zone de danger très grave-grave et significatif ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions des services de Cholton Réseaux en date du 13/12/2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseiller d'ENEDIS en date du 21/12/2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 21/12/2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions des services de GRT Gaz en date du 12/01/2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupe d'expertise de la Chambre d'Agriculture du Rhône/DDT du Rhône en date du 28/04/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

ARTICLE 2 : EAU POTABLE - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite la création d'un branchement. Le coût des travaux est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS informe que le présent projet n'appelle pas de réponse de leur part. A ce titre, le projet ne nécessite pas l'ouverture d'un dossier au sein de l'outil CU/AU. Par ailleurs ENEDIS informe que la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été modifiée et désormais les collectivités en charge de l'urbanisme ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 23/09/2023.

ARTICLE 4 : EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- La propriété est en assainissement autonome.
- *Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle.*
- *Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle.*
- *Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. ».*

ARTICLE 5 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE I3 – TRANSPORT DE GAZ

GRTgaz dans son avis susvisé indique que la parcelle AE 45 est traversée par la canalisation DN 150, il y aura donc lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans un tableau intégré à l'avis. GRTgaz rappelle que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0.4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2.7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0.6 m, sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à leur ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

GRT Gaz indique également qu'au vu des éléments fournis, notamment le plan de masse PC2 et le compte rendu de marquage piquetage n°933, réalisé le 19/06/2023 par leur représentant GRTgaz M. SIMONET Sébastien, le projet de construction d'une serre est situé à plus de 50 mètres de leur ouvrage, soit en dehors de la servitude d'implantation.

D'autres part, le projet et autre aménagement devront respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de leurs ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tous travail de terrassement au droit de leurs ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiés par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,

- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.
(...).

Le titulaire de la présente autorisation devra prendre en compte l'intégralité de l'avis émis par GRT Gaz dont le courrier est joint au présent arrêté, avec également les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

Fait à Ternay, le 14 juin 2024

Le Maire,



Mattia SCOTTI

NB :

- Le projet est possiblement soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive

Loi sur l'eau : la présente autorisation est donnée au seul titre de l'urbanisme. Il appartient au pétitionnaire de vérifier s'il satisfait aux obligations légales relevant d'autres réglementations telles que la législation découlant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (code de l'Environnement - livre II - titre 1er - Art. L.214-1 et suivants).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 14 juin 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr/) (<http://telerecours.fr/>)
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction